



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 26 MARS 2009

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, MONDORGE, Christian MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mme BISAUTA, MM. ABEBERRY, Jacques VEUNAC, LAFITE, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, Mme DURRUTY, MM. DOMÈGE, CÉLAN, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. ESPILONDO, Michel VEUNAC, Vice-Présidents ; MM. VOISIN, ETCHEGARAY, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ROUX, LOZANO, Mme CONTRAIRES, Conseillers Suppléants ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mmes LANNEVERE, DESTRUHAUT, MM. CAZAUX, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. DAUBAGNA ; M. Michel VEUNAC à M. ABEBERRY ; M. VOISIN à M. CÉLAN ; M. ETCHEGARAY à Mme BISAUTA ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à M. MONDORGE ; M. BRISSON à M. DOMÈGE ; M. GOUFFRANT à M. MILLET-BARBÉ ; M. ROUX à M. PAUL-DEJEAN ; M. LOZANO à M. POMMIEZ ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIBAUD-GENTILI.

O/J N° 23 - RESSOURCES - PERSONNEL.

INDEMNITE DE COMPENSATION DES JOURS DE REPOS TRAVAILLES POUR 2007.

Monsieur GRENADE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

L'article 49 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venu compléter l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en prévoyant notamment l'intervention d'un décret pour la détermination des conditions dans lesquelles une compensation financière peut être proposée à un agent titulaire de jours de congés accumulés sur un compte épargne temps.

A ce jour, ce décret n'est pas paru alors que, pour ce qui concerne les agents de la fonction publique de l'Etat, le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 est venu régler les modalités d'indemnisation des jours accumulés sur un compte épargne-temps.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 01 AVR. 2009

Affiché le 01 AVR. 2009



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Dans l'attente de la parution espérée du décret relatif à la fonction publique territoriale, la Communauté n'avait pas délibéré sur l'institution d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés au titre de l'année 2007.

Ce dispositif, introduit par le décret 2007-1597 du 12 novembre 2007, permet aux agents titulaires d'un compte épargne temps ou qui en ont demandé l'ouverture à la date du 30 novembre 2007 de bénéficier, à leur demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris au titre de l'année 2007, dans la limite de 4 jours.

Il s'agit donc d'une alternative à l'alimentation des comptes épargne temps.

Le montant brut de l'indemnité pour chaque jour est de 125 € en catégorie A, 80 € en catégorie B et 65 € en catégorie C.

Le Conseil est invité à approuver ce dispositif d'indemnisation au titre de l'année 2007.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

